



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à la prolongation de quatre ans de l'exploitation, pour partie, d'une carrière de faluns située aux lieux-dits « Le Haut Coudray » et « La Plaine des Halliers », exploitée par la société SAINT GEORGES GRANULATS (SGG) sur le territoire de la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN

DECAT/BE/N° 21 488

référence à rappeler

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014 autorisant la société SAINT GEORGES GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située sur la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN aux lieux-dits « Le Haut Coudray » et « la Plaine des Halliers » ;
- la demande présentée le 13 mars 2025 par la société SAINT GEORGES GRANULATS en vue d'obtenir une prolongation de quatre ans du délai d'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2025;
- la mise à disposition du public du dossier du pétitionnaire dans le cadre de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, du 12 janvier au 26 janvier 2025 inclus ;

- l'absence d'observation du public dans les délais prévus par l'avis de consultation du public par voie électronique ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courriel du 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la demande porte sur une prolongation de la durée de l'exploitation d'une partie de la carrière (3ha 81 a 03 ca sur les 11 ha 11a 84 ca autorisés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 sus-visé) sans approfondissement du gisement à extraire et avec une diminution du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
- le tonnage des matériaux restants à extraire de 82 000 tonnes (fin 2024), exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;
- les quatre années d'exploitation supplémentaires (trois pour l'extraction et une dédiée à la remise en état) sont sollicitées afin de finaliser l'extraction du gisement et la remise en état ;
- les quatre années d'exploitation supplémentaires portant la durée d'autorisation de la carrière à 15 ans, ne dépasse pas la durée de validité de trente ans, prescrite par l'article L.515-1 du Code de l'environnement ;
- le plan de phasage de l'exploitation fourni dans la demande du 13 mars 2025 prend en compte une remise en état totale de la carrière à la fin de la quatrième année supplémentaire sollicitée ;
- le montant des garanties financières à cautionner pour la phase d'exploitation quadriennale supplémentaire sollicitée a été calculé ;
- les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière ;
- les modifications sollicitées ne remettent pas en cause le principe de remise en état de la carrière prévu par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014 ;
- il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral sus-visé sur l'échéance de l'autorisation d'exploitation et le périmètre associé, les garanties financières, le rythme d'exploitation annuel et le phasage d'exploitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT GEORGES GRANULATS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ballastière » à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37 700), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de faluns sise sur le territoire de la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN aux lieux-dits « Le Haut Coudray » et « la Plainte des Halliers », à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 – Matériaux extraits et quantités autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014, relatif aux matériaux extraits et aux quantités autorisés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matériaux extraits sont des faluns. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 60 000 tonnes par an (avec une moyenne de 25 000 tonnes par an). »

Article 2.2 – Durée de l'autorisation

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014, relatif à la durée de l'autorisation, est complété par la disposition suivante :

« L'autorisation est prolongée pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 29 décembre 2029. Cette durée inclut la phase de remise en état de la carrière.

La prolongation est autorisée uniquement pour une surface de 3 ha 81 a 03 ca et concerne les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section et Numéro de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie prolongée
Channay-sur-Lathan	Le Haut Coudray	ZI 6	5 ha 82a 40 ca	3 ha 68 a 10 ca
	Plaine des Halliers	ZI 10	1 ha 21 a 69 ca	6a 69 ca
	Plaine des Halliers	ZI 11	1 ha 14 a 28 ca	6 a 24 ca

Le périmètre prolongé est délimité sur le plan présent en annexe. »

Article 2.3 – Montant des garanties financières

Le deuxième paragraphe de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014, relatif au montant des garanties financières, est remplacé par la disposition suivante :

« L'exploitation est menée en trois périodes quinquennales, la dernière année étant dédiée à la finalisation de la remise en état. »

La dernière ligne du tableau de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014, relatif au montant des garanties financières, est remplacée par la ligne suivante :

Période	S1	S2	S3	Total en € TTC
3 (2024 – 2029)	0 ha 46 a 43 ca	1 ha 95 a 36 ca	0 ha 15 a 30 ca	106 252,00 €

L'avant-dernier paragraphe de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014, relatif au montant des garanties financières, est remplacé par la disposition suivante :

« L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence de la période 2024-2029 est celui en vigueur en décembre 2024 soit 130,6 ».

Article 2.4 – Renouvellement des garanties financières

L'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 20 050 du 29 décembre 2014, relatif au renouvellement des garanties financières, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date. »

Article 2.5 – Modification du montant des garanties financières

L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 20 050 du 29 décembre 2014, relatif à la révision du montant des garanties financières, est complété par la disposition suivante :

« L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ».

Article 2.6 – Appel des garanties financières

L'article 1.6.8 de l'arrêté préfectoral n° 20 050 du 29 décembre 2014, relatif au montant des garanties financières, est remplacé par la disposition suivante :

« Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. ».

Article 2.7 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'article 1.6.9 de l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014, relatif à la levée de l'obligation de garanties financières, est complété par la disposition suivante :

« En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières ».

Article 2.8 – Cessation d'activité

L'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014, relatif à la cessation d'activité-renouvellement-extension, est complété par la disposition suivante :

« La cessation d'activité est effectuée conformément aux articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement. »

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire – Direction de l'Environnement, de la Coordination et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, monsieur le directeur général de l'environnement, de l'aménagement et du logement et monsieur le maire de CHANNAY-SUR-LATHAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT GEORGES GRANULATS par lettre recommandée avec avis de réception

Tours, le 30 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

ANNEXE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

Périmètre de l'autorisation concernée par la prolongation

03 FEV. 2026

